

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **OKIDO***

de la société **BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Freienbach Branch**

numéro de dossier **2020-1093**

Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions d'emploi du produit, conformément à l'usage autorisé,

Considérant également la nécessité de préciser les mesures de protection des personnes présentes et des résidents conformément à celles du produit de référence,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	OKIDO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF Agro B.V. Arnhem (NL) - Freienbach Branch Huobstrasse 3, 8808 Pläffikon SZ, SUISSE	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	167 g/L - quinmérac 333 g/L - diméthénamide-P	
Produit de référence	Nom commercial	TANARIS
	N° AMM	2170158
Numéro d'intrant	923-2019.01	
Numéro d'AMM	2190925	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications du type commercial de produit et des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, **05 JUIN 2020**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Est ajoutée

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

La phrase

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur colza d'hiver, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du diméthénamide-p ou du quinmérac plus d'une année sur deux.

Est remplacée, conformément à l'usage autorisé, par la phrase suivante :

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du diméthénamide-P ou du quinmerac plus d'une année sur trois.

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %.

Est supprimée

La phrase :

- SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs.

Est ajoutée

Protection de la flore

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Est supprimée.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information supplémentaire suivante sur l'étiquette :

- Afin de limiter les risques de phytotoxicité, préciser les conditions d'implantation des cultures de remplacement, ainsi que les conditions d'application par rapport aux cultures adjacentes.

La modification de ces mesures relatives à la protection des personnes présentes et des résidents ne nécessite pas une mise à jour des étiquettes conformément à l'article 253-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les produits commercialisés avant la notification de la modification de l'autorisation de mise sur le marché

Il est recommandé de faire figurer l'information supplémentaire suivante sur l'étiquette :

Il est recommandé de faire figurer l'information supplémentaire suivante sur l'étiquette :

Il est recommandé de faire figurer l'information supplémentaire suivante sur l'étiquette :

Il est recommandé de faire figurer l'information supplémentaire suivante sur l'étiquette :